

Ville de REMIREMONT



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8127 - AAJ

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Interdiction de circulation
partielle en Forêt de
Remiremont en raison du
déperissement des peuplements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et
notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déperissement de la
forêt communale due notamment au scolyte, la
Commune a été alertée par l'Office National des Forêts
de risques de chutes d'arbres sur les usagers de la forêt
communale ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité ne sont
pas réunies pour les usagers de ces sentiers, tant que les
opérations de sécurisation des ces sites n'auront pas eu
lieu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter ces mesures
restrictives de libertés, pour qu'elles soient
proportionnées, aux zones les plus fréquentées de la
Forêt Communale ;

SUR PROPOSITION de l'Office National des Forêts ;

A R R E T O N S

Article 1er. Par mesure de sécurité, et jusqu'à fin mars 2021, la circulation de tout type est interdite dans les zones forestières suivantes :

- Canton du Corroy et des Bruyères : Parcelles 1 à 5 - 15 à 17 - 27 à 30 - 55 56 HA 2 et 115
- Canton du Parmont, parcelles 81 à 90

En particulier, les activités suivantes seront interdites : parcours de santé, parcours botanique, sentier et zone trial VTT, courses d'orientation, randonnée sur sentiers balisés ou non, pratique de la chasse.

Une signalisation sera mise en place afin d'avertir le public.

Une exception est appliquée au chemin d'accès carrossable au Fort du Parmont (depuis la route des forts jusqu'au Fort).

Les mesures seront allégées par zone, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de sécurisation menés par la Ville en collaboration avec l'Office National des Forêts.

Article 2. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT

Le vendredi 06 novembre 2020

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion

- STM
- Police Municipale
- Police Nationale
- ONF
- Presse
- Commune de St-Nabord
- Remiremont VTT
- ASRHV
- TROC
- Club Vosgien
- Société de Chasse
- CSPF
- Établissements scolaires du secondaire
- Pompiers
- Archives AAJ
- Recueil